



Directives d'intégrité dans la recherche scientifique et bonne pratique scientifique chez Agroscope

L'élaboration de ces directives s'est appuyée notamment sur les textes suivants:

- Académies suisses des sciences: code d'intégrité scientifique (2021) (<https://doi.org/10.5281/zenodo.4707584>)
- École polytechnique fédérale de Zurich: Directives d'intégrité dans la recherche scientifique et bonne pratique scientifique à l'ETH Zurich (2011)
- US Department of Health & Human Services, Office of Research Integrity (ORI): Introduction to the responsible conduct of research, by Nicholas H. Steneck, (2004) (<https://ori.hhs.gov/sites/default/files/rcrintro.pdf>).

Préambule

Le travail scientifique d'Agroscope est régi par le code d'intégrité scientifique¹. Les présentes directives reprennent le code comme base obligatoire et servent à préciser les règles internes.

Pour les chercheuses et chercheurs d'Agroscope, le comportement intègre sur le plan scientifique est d'une importance capitale. Ils défendent l'intégrité scientifique et la véracité dans la perception de leurs activités de recherche. Agroscope considère l'intégrité scientifique comme une obligation pour les chercheuses et chercheurs de respecter les règles de base de la bonne pratique scientifique. Les principes fondamentaux de l'intégrité scientifique sont résumés en tant que principe directeur de la diligence scientifique et comprennent, selon le Code d'intégrité scientifique, les quatre axes suivants:

1. **Fiabilité²**, autrement dit: garantir la qualité de la recherche et de l'enseignement, en particulier dans leur conception, leur méthodologie et leur analyse, afin de maximiser la crédibilité et la confiance accordée à la science. Elle inclut la transparence et la traçabilité.
2. **Honnêteté³**, autrement dit: élaborer, concevoir, mettre en œuvre, examiner, évaluer, déclarer et faire connaître la recherche et l'enseignement d'une manière transparente et en visant la plus grande impartialité.
3. **Respect⁴** envers les collègues scientifiques, les personnes en formation, les participants aux études et à la recherche, la société, le patrimoine culturel, les écosystèmes et l'environnement, tout en tenant compte de la diversité des personnes concernées et en reconnaissant la spécificité de leur parcours.
4. **Responsabilité⁵** assumée dans toutes les activités de recherche, de l'idée à la publication ou au transfert de connaissances, leur gestion et leur organisation, ainsi que pour la formation.

Fiabilité, honnêteté, respect et responsabilité sont indispensables à un comportement intègre. Ces valeurs constituent la base de toute activité scientifique et une condition préalable à la crédibilité et à l'acceptation de la science par la société.

L'accès facilité aux données et aux résultats de la recherche via Open Science s'accompagne d'un changement des pratiques scientifiques, notamment de nouveaux types de publication tels que les médias sociaux et le Big Data. Ces développements ouvrent de nouvelles possibilités et augmentent la transparence, mais exigent également une attention accrue par rapport à l'intégrité scientifique. Parallèlement, la recherche et l'enseignement scientifiques sont de plus en plus surveillés par des groupes d'intérêts privés et publics, par la société et par la

¹ Académies suisses des sciences (2021): Code d'intégrité scientifique. go.akademien-schweiz.ch/integrity. <http://doi.org/10.5281/zenodo.4707584>.

² La fiabilité signifie agir en fonction des accords et des attentes.

³ L'honnêteté signifie la droiture et la probité, autrement dit, la cohérence entre ce qu'une personne dit et ce qu'elle fait. L'honnêteté scientifique signifie que l'on ne peut affirmer que ce qui est prouvé et qui peut être scientifiquement démontré.

⁴ Le respect, c'est avoir une attitude responsable, respectueuse et solidaire.

⁵ La responsabilité est l'obligation de répondre de quelque chose (d'un événement) et de faire en sorte que cela se passe le mieux possible et qu'il n'y ait pas de dommages.

politique nationale et internationale. Ces derniers ne demandent pas seulement des comptes pour tout ce qui touche aux coûts et à l'utilité, mais exigent également un comportement intègre dans tous les domaines.

1. Généralités

Art. 1 Objet

L'objet de ces directives est de fixer des principes d'intégrité pour la planification, la réalisation, la publication et l'expertise des travaux et activités de recherche.

Ces directives décrivent les dispositions en vigueur en matière de respect de l'intégrité scientifique lors de la planification et de la réalisation d'activités de recherche et de la publication de travaux de recherche. Elles contiennent également des dispositions spécifiques en cas d'activités en tant qu'expert ainsi que la procédure à suivre en cas d'infraction.

Art. 2 Champ d'application

1. Ces directives sont valables pour tous les collaborateurs et collaboratrices d'Agroscope, notamment les collaborateurs et collaboratrices scientifiques et techniques, qui sont impliqués dans les travaux de recherche, et qui ont une influence sur la qualité de la recherche et de ses résultats.
2. Dans le cadre de la collaboration internationale en matière de recherche, notamment dans les consortiums de recherche, il peut exister des réglementations qui divergent de ces directives (p. ex. en ce qui concerne les auteurs). Les chercheuses et chercheurs d'Agroscope intervenant sur le plan scientifique dans de tels projets s'en tiennent alors toujours aux principes de la bonne pratique scientifique.

Art. 3 Terminologie

Dans le cadre de ces directives sont considérés comme:

1. Données primaires: les données originales initiales, expérimentales ou relevées au moyen d'une autre méthode, à l'état brut,
2. Matériaux: tout type d'échantillons et de produits obtenus avant ou pendant les travaux de recherche qu'il soit de forme matérielle (p. ex. prototypes) ou immatérielle (p. ex. codes de programmation),
3. Activités de recherche: activités d'Agroscope en matière de recherche, de développement, d'extension, de conseil aux politiques, de conseil à la pratique, de mise en œuvre, d'expertises, d'évaluations, de mandats de prestations (indépendamment du mode de financement),
4. Travaux de recherche: résultats des activités d'Agroscope dans la recherche, le développement, l'extension, le conseil aux politiques, le conseil à la pratique, la mise en œuvre, les expertises, les évaluations, les mandats de prestations, (indépendamment du mode de financement),
5. Projet: planification, mise en œuvre, réalisation et clôture d'un projet de recherche,
6. Direction d'Agroscope: responsable d'Agroscope,
7. Direction de domaine de compétence (DC) ou de domaine stratégique de recherche (DR): responsable d'un DC ou d'un DR, membre du comité de direction d'Agroscope.
8. Direction de groupe de recherche: responsable d'un groupe de recherche selon l'organigramme d'Agroscope (références internes A.1),
9. Cheffes/chefs de projet: la cheffe/le chef de projet est la personne qui a été désignée pour mener à bien la réalisation d'un projet et qui en est responsable, à savoir les Senior Scientists, les collaborateurs et collaboratrices scientifiques ou les post-doctorantes/doctorants. Cette fonction peut être assurée par une ou plusieurs personnes, en fonction de l'ampleur du projet et/ou de la composition du consortium du projet.

10. Chercheuses/chercheurs: les collaboratrices et collaborateurs scientifiques et techniques d'Agroscope qui participent à des projets de recherche,
11. Biens immatériels: les biens immatériels constituent un droit absolu valable pour tous. C'est pourquoi on parle aussi de «propriété intellectuelle». Ils ne concernent pas des objets physiques, mais des biens immatériels. Le droit de la propriété intellectuelle comprend notamment le droit des brevets, le droit d'auteur, la protection du design et des modèles et le droit des marques^{6,7}
12. Fonds de tiers: en tant qu'institut de recherche appartenant à la Confédération, Agroscope a ce qu'on appelle des « fonds de tiers pour des projets de recherche » et des « fonds d'autres unités administratives », appelés « fonds secondaires ». Les fonds de tiers pour des projets de recherche sont des dons de tiers à affectation déterminée, qui sont utilisés pour financer des projets de recherche sur la base d'un accord contractuel ou d'une allocation compétitive. Les projets financés par des fonds d'autres unités administratives de l'administration fédérale centrale sont soit des projets de recherche, soit des prestations fournies dans le cadre d'un projet (commun) (références internes A.2).

2. Intégrité dans les travaux de recherche

2.1 Planification des travaux de recherche

Art. 4 Choix et application des objectifs et des méthodes de recherche

Les chercheuses et chercheurs définissent leurs objectifs et choisissent les méthodes de recherche dans le cadre de la stratégie globale⁸ ainsi que des lignes directrices du programme d'activité⁹ et les appliquent en respectant les dispositions pour une application traçable des méthodes scientifiques.

Art. 5 Prise en compte des conséquences

Les chercheuses et chercheurs d'Agroscope analysent les éventuelles répercussions sociales et écologiques de leurs activités et travaux de recherche. Ils sont prêts à prendre part à des débats publics après en avoir discuté avec leurs supérieurs, la direction d'Agroscope, le service de communication et conformément aux dispositions du droit du personnel de la Confédération.

Art. 6 Respect des dispositions légales et institutionnelles

Chaque chercheuse et chercheur doit respecter les dispositions importantes pour son groupe de recherche (cf. références internes A.3 à 5, B.1 à 2 et externes 1 à 5).

Art. 7 Obligation de la direction de projet

- Les cheffes et chefs de projet jouent, dans le cadre des travaux de recherche, un rôle actif dans la direction et la surveillance du personnel impliqué et doivent s'assurer que toutes les personnes participant au projet de recherche connaissent ces directives.
- Les cheffes et chefs de projet informent périodiquement leurs supérieurs de la progression du projet, respectent les dispositions de gestion de projet d'Agroscope et font des comptes rendus périodiques sur l'avancée du projet.

⁶ Marbach E, Ducrey P, Wild G. 2017. Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht, in SjL, 4^e édition, Berne, N 3 f.

⁷ Cf. également al. 2, art. 8 Droits sur les biens immatériels, Ordonnance sur la recherche agronomique (ORA) du 23 mai 2012 (état au 1^{er} janvier 2016)

⁸ Actuel: Gusset M, Joho E, Lötscher M, 2020. Plan directeur de la recherche agronomique et agroalimentaire 2021–2024. Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Berne.

⁹ Actuel: Agroscope, programme d'activité 2022-2025; <https://www.agroscope.admin.ch/agroscope/de/home/ueber-uns/agroscope/arbeitsprogramm-2022-2025.html>

Art. 8 Encadrement du personnel de recherche et de la relève scientifique (travaux de bachelor et de master, thèse de doctorat)

1. En accord avec la direction du DC ou du DR, les cheffes/chefs de projet sont tenus:
 - a. d'assurer un encadrement suffisant du personnel pendant la phase préparatoire et pendant toute la durée du projet et de mettre à disposition les ressources matérielles et les locaux nécessaires,
 - b. de veiller à ce que le personnel participant aux travaux de recherche utilise les possibilités de formation continue,
 - c. de veiller à ce qu'il existe un plan de recherche écrit et ciblé pour les travaux de la relève scientifique.
2. En collaboration avec le/la responsable du travail de bachelor, de master ou de la thèse de doctorat, les personnes encadrant les travaux de la relève scientifique aident ces personnes à devenir des chercheuses et des chercheurs autonomes.

Art. 9 Conflits d'intérêts

1. Les conflits d'intérêt liés à un projet de recherche doivent être communiqués par les participantes et participants aux cheffes et chefs de projet, au bailleur de fonds et à la direction du DC/DR.
2. Les demandes de collaboration à des projets avec des tiers susceptibles de nuire à l'indépendance d'Agroscope doivent être approuvées par la direction du groupe de recherche et par la direction du DC/DR.

Art. 10 Droits dans le cas de projets financés par des fonds de tiers (fonds acquis en dehors du budget ordinaire); terme générique usuel chez Agroscope: projets de fonds tiers)

1. Les biens immatériels que les collaboratrices et collaborateurs d'Agroscope créent dans le cadre de projets financés par des fonds de tiers, appartiennent soit à Agroscope, soit à parts égales à Agroscope et au partenaire contractuel co-finançant le projet, soit entièrement au partenaire contractuel co-finançant le projet. Cela dépend du partenaire contractuel et du type de collaboration et doit donc impérativement être réglé au préalable avec le partenaire contractuel, en recourant au soutien du service juridique d'Agroscope, et être stipulé précisément dans l'offre et le contrat.
2. Dans tous les cas, Agroscope se réserve le droit d'utiliser les travaux de recherche (données, méthodes, modèles, matériaux, etc.) créés dans le cadre d'un projet financé par des fonds tiers à des fins non commerciales dans la recherche et le transfert de connaissances.
3. Dans tous les contrats concernant des projets qui ont recours à des fonds de tiers (projets de fonds de tiers), la publication des résultats des travaux de recherche doit être assurée par le partenaire contractuel. Une publication peut être retardée d'une année maximum pour assurer la garantie des droits de protection ou de besoins similaires (p. ex. demande de brevet), mais elle ne peut jamais être exclue.

2.2 Gestion de données

Art. 11 Relevé des données primaires

1. Toutes les personnes collaborant à un projet de recherche sont responsables de l'exactitude des données qu'elles relèvent ainsi que du respect des dispositions y relatives en vigueur.
2. Toutes les étapes touchant les données primaires (analyses statistiques, transformations, etc.) doivent être documentées sous une forme adaptée à la discipline concernée (p. ex. journal de laboratoire, autres supports de données) de manière à ce que les résultats obtenus à partir des données primaires puissent être reproduits intégralement.

Art. 12 Compétence

Les cheffes/chefs de projet sont responsables de la gestion des données (stockage, accès aux données, respect de la protection des données, etc.). Ils veillent notamment à ce qu'à la fin du projet, les données et les matériaux soient conservés pendant la durée requise par la discipline concernée, que les prescriptions soient respectées et, le cas échéant, que les données et matériaux soient détruits correctement dans les délais prévus par la loi, dans la mesure où ils ne sont pas classés Open Data.

Art. 13 Droits sur les données primaires et les matériaux

1. Les données primaires et les matériaux créés dans le cadre des travaux et des projets de recherche chez Agroscope, restent strictement la seule propriété d'Agroscope, sous réserve d'une autre réglementation définie avec les partenaires de projet externes (cf. art. 10).

L'utilisation des ressources génétiques est soumise au « Protocole de Nagoya » et doit faire l'objet d'un contrat:

- Lorsque les chercheuses et chercheurs d'Agroscope reçoivent ou envoient du matériel organique (ressources génétiques), un Material Transfer Agreement (MTA) doit être conclu, indépendamment du fait que le matériel soit transporté en Suisse ou au-delà des frontières nationales (références internes B.3, externes 4.2-4.3),
- Pour les ressources génétiques végétales, un Standard Material Agreement (SMTA) de la FAO doit être conclu si les conditions sont remplies (références internes B.4, externes 4.2 et 4.3).

Art. 14 Accès aux données primaires et aux matériaux

1. Les données primaires et les matériaux avant leur traitement, leur évaluation et leur publication sont en principe accessibles aux personnes ne faisant pas partie de l'équipe de projet concernée au sein d'Agroscope, sauf si, pour des raisons de protection des données, l'accès aux données primaires et matériaux n'est pas autorisé ou si le processus de publication des données est en cours.
2. La divulgation à des commissions ou à des demandeurs, qui peuvent demander l'accès aux données, reste notamment réservée dans le cadre de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans) (références externes 1.5).

Art. 15 Accès après avoir quitté le projet

En accord avec la cheffe/le chef de projet concerné, la direction du DC/DR fixe par écrit dans quelle mesure les collaboratrices et collaborateurs peuvent conserver l'accès aux données primaires ou aux matériaux après leur départ de l'équipe de projet et à quelles fins ils peuvent utiliser ces données et matériaux. Les directives d'organisation de la gestion des affaires GEVER Agroscope doivent être respectées (références internes A.6).

Art. 16 Principes Open Data et Open Science

1. Les objectifs d'Open Data et d'Open Science ainsi que les principes FAIR¹⁰ s'appliquent.
2. Les données primaires doivent être stockées et protégées de manière à pouvoir être consultées de manière sécurisée lors d'une utilisation ou d'une vérification ultérieure¹¹ :
 - a. Les journaux de laboratoire doivent être stockés dans un endroit sûr, si nécessaire sous clé,
 - b. Les données électroniques doivent être stockées sur des supports de données appropriés et, si nécessaire, sous forme cryptée

¹⁰ FAIR: findable, accessible, interoperable and re-usable, d.h. auffindbar, zugänglich, kompatibel und wiederverwendbar. In: Wilkinson et al. (2016): The FAIR Guiding Principles for scientific data management and stewardship, Scientific Data 3, doi:10.1038/sdata.2016.18.

¹¹ C'est également valable pour les lieux de stockage tels que les domaines de recherche et de laboratoire (FoLA) et les systèmes d'information de laboratoire (LIMS).

- c. Les données qui ne devraient être accessibles qu'à un cercle limité de personnes, doivent être clairement désignées comme telles (confidentielles) et stockées de façon appropriée.

2.3 Publication des résultats de recherche

Art. 17 Confidentialité

1. Les activités de recherche prévues et en cours ainsi que les procédures de brevet en cours sont soumises à la règle de confidentialité (références externes 1.5).

Art. 18 Collaboration de plusieurs partenaires

1. Dans le cadre d'une collaboration institutionnelle, de coopérations entre facultés ou institutions ou de consortiums de recherche nationaux et internationaux ainsi que dans le cadre d'activités avec des partenaires externes tels que des organismes de financement ou d'autres partenaires publics ou privés, tous les partenaires sont responsables de l'intégrité scientifique.
2. Les partenaires conviennent par écrit, dès le début de leur collaboration, des règles à appliquer pour garantir l'intégrité scientifique, gérer les éventuelles infractions, protéger la propriété intellectuelle des participants et gérer les conflits.
3. En règle générale, tous les partenaires d'une collaboration de recherche sont informés et consultés au préalable sur toutes les formes de publication, y compris sur les réseaux sociaux et sous des formats de publication non traditionnels tels que le Big Data. Ils sont également informés de la soumission et de la révision des résultats de recherche. Cela inclut également la gestion des prépublications.

Art. 19 Accès et publication

1. Les résultats de recherche doivent être rendus accessibles au public, selon le principe d'Open Science, à moins que le maintien du secret ou des obligations contractuelles ne s'opposent à leur publication (Références externes 1.3 et 1.4).
2. La publication des résultats intermédiaires de travaux de recherche encore en cours, par exemple lors de conférences, est possible à condition d'indiquer l'état du travail de recherche encore en cours et de respecter les présentes directives.

Art. 20 Corrections et retrait

S'il s'avère que les résultats de la recherche ne sont pas fiables ou sont incorrects, les auteurs ou les éditeurs publient des corrections ou retirent les travaux. S'il y a plusieurs auteurs appartenant à Agroscope, ils se mettent d'accord sur la procédure à suivre et se retirent ensemble de la qualité d'auteur.

Art. 21 Résultats de recherche négatifs

Dans la mesure où cela permet une utilisation efficace des ressources ou si cela semble nécessaire pour des raisons éthiques, les chercheuses et chercheurs peuvent envisager de publier les résultats négatifs¹² de leur recherche dans un format approprié.

Art. 22 Répétition des essais

Après clôture du projet et publication des résultats, les tiers qui souhaitent répéter et vérifier les essais, doivent en général pouvoir avoir accès aux informations nécessaires.

Art. 23 Interdiction de séparation

Les résultats de recherche ne peuvent pas être divisés pour être présentés dans des publications séparées, si le seul but poursuivi est d'augmenter le nombre de titres publiés.

¹² Les résultats négatifs sont des résultats qui ne soutiennent pas l'hypothèse de travail ou qui ne permettent pas d'atteindre l'objectif de la recherche, parce qu'il n'y a pas de résultats ou qu'ils ne peuvent pas être interprétés.

Art. 24 Indication des auteurs¹³

1. Dans les publications scientifiques, il faut citer comme auteurs toutes les personnes qui y ont participé en tant que tels.
2. Est auteur d'une publication scientifique, quiconque remplit les critères suivants:
 2. la personne apporte par son travail une contribution scientifique¹⁴ essentielle à la planification, à la réalisation, au contrôle ou à l'évaluation des travaux de recherche et/ou
 3. la personne participe à la rédaction du manuscrit et approuve la version finale du manuscrit.

Art. 25 Ordre de citation des auteurs

1. Les critères qui déterminent l'ordre dans lequel les auteurs sont cités doit être transparents.
2. Les critères régissant l'ordre dans lequel les auteurs sont cités sont des conventions de la communauté scientifique concernée ou sont parfois prescrits par les éditeurs. Il n'existe pas de critères obligatoires, généraux et interdisciplinaires.
3. Il faut veiller à ce que l'ordre dans lequel les auteurs sont cités ait également un sens pour les lectrices/lecteurs et les expertes/experts. Si cela n'est pas déjà explicité par les règles de la revue, des notes de bas de page ou le paragraphe consacré aux remerciements peuvent servir à apporter les précisions nécessaires.

Art. 26 Interdiction des citations de complaisance

Une fonction de direction ou un soutien financier et organisationnel du projet n'autorise personne à se faire valoir comme auteur. Indiquer des auteurs à titre honorifique ou par complaisance n'est pas autorisé.

Art. 27 Clarification de la liste des auteurs

1. La question du nom des auteurs, de la participation à la conception du manuscrit ainsi que celle de l'ordre dans lequel les auteurs sont cités dans une publication doivent être discutées très tôt avec toutes les personnes qui répondent au moins à l'un des critères cités à l'art. 14, al. 2.
2. La discussion doit être reprise dès que de nouvelles personnes participent au projet ou que des tâches de personnes participant déjà au projet changent de manière significative.
3. Ces questions doivent être fixées de manière définitive une fois le manuscrit terminé.

Art. 28 Remerciements

Les personnes ayant participé à la publication mais ne remplissant pas les critères pour être citées en qualité d'auteur mentionnés à l'art. 24, al. 2, doivent être mentionnées sous la rubrique « Remerciements ».

Art. 29 Responsabilité de l'exactitude du contenu

De façon générale, la direction de projet est responsable de l'exactitude du contenu de la publication. Les autres auteurs sont responsables de l'exactitude des déclarations qu'ils sont en mesure de vérifier du fait de leur position dans le groupe de projet. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs d'Agroscope, ils s'informent mutuellement de leurs contributions.

¹³ Les sources suivantes sont fournies à titre d'indication supplémentaire dans la discussion sur la qualité d'auteur: 1) Tschamntke T, Hochberg ME, Rand TA, Resh VH, Krauss J (2007), Author sequence and credit for contributions in multiauthored publications. *PLoS Biology* 5 : 13-14; 2) Scott-Lichter D and the Editorial Policy Committee, Council of Science Editors. CSE's White Paper on Promoting Integrity in Scientific Journal Publications, mise à jour 2012. 3ème édition révisée. Wheat Ridge, CO : 2012; 3) Committee on Publication Ethics (COPE), <https://publicationethics.org>; 4) Académies suisses des sciences (2013), Qualité d'auteur dans les publications scientifiques – Analyse et recommandations, Commission « Intégrité scientifique » des Académies suisses des sciences, ISBN 978-3-905870-34-3. 5) Académies suisses des sciences (2021): Code d'intégrité scientifique, <http://doi.org/10.5281/zenodo.4707584>

¹⁴ La question du caractère essentiel doit être évaluée au cas par cas. L'essentiel peut être aussi bien un travail assidu ciblé qu'un « acte de reconnaissance » (par ex. par le biais de connaissances, d'expérience, d'originalité, etc.)

Art. 30 Indications des sources, plagiat

1. Les sources qui sont utilisées dans les travaux de recherche doivent être citées dans la publication des travaux.
2. La *Directive d'Agroscope concernant le plagiat* (références internes A.7) doit être respectée. Elle est remise à tous les collaborateurs et collaboratrices d'Agroscope avec leur contrat de travail.

Art. 31 Indication de l'appartenance institutionnelle (affiliation)

1. Lors de la publication de travaux de recherche réalisés totalement ou partiellement par Agroscope, Agroscope doit être cité en tant qu'institution avec des indications correctes selon les *Lignes directrices pour l'emploi du nom Agroscope* (références internes A.3).
2. L'appartenance institutionnelle doit être indiquée selon le format d'adresse standard d'Agroscope en fonction des différents sites (Références interne A.3).
3. Les auteurs engagés dans deux institutions différentes indiquent dans leurs publications les noms des deux institutions.

3. Intégrité en cas d'expertises

Art. 32 Contenu des expertises

1. En accord avec la direction du groupe de recherche et la direction du DC ou du DR, les chercheuses/chercheurs, expertes/experts d'Agroscope se déclarent prêts à assumer le rôle d'expert, notamment pour:
 - a. les évaluations des projets et les demandes de financement de projets,
 - b. l'évaluation de publications («peer review»),
 - c. l'évaluation de groupes, de divisions et d'organisations de recherche.

Art. 33 Principes de l'expertise

1. L'expertise présuppose de la part des chercheuses/chercheurs, expertes/experts qui l'effectuent la plus grande objectivité, impartialité et confidentialité.
2. La personne effectuant l'expertise:
 - a. ne procède à une expertise que si elle peut prouver qu'elle dispose des compétences nécessaires,
 - b. traite toutes les informations à évaluer de manière confidentielle, tant que celles-ci n'ont pas été publiées par les auteurs;
 - c. se procure d'autres avis sur le sujet de l'évaluation uniquement avec l'accord de l'organe responsable qui a formulé la demande d'expertise;
 - d. ne fait aucun usage des informations confidentielles auxquelles elle a eu accès en qualité d'experte/expert;
 - e. rédige son expertise sans préjugé, de manière scientifiquement fondée, constructive et dans le respect des délais. L'experte/expert s'abstient de toute remarque émotionnelle, désobligeante ou blessante.

Art. 34 Conflits d'intérêts

1. Des expertises pour des travaux de recherche ou dans des domaines de recherche qui sont en concurrence directe avec leurs propres travaux doivent en règle générale être refusées.
2. Après avoir consulté la direction du groupe de recherche et la direction du DC ou du DR, les conflits d'intérêts existants peuvent être révélés au mandant. Il appartient au mandant de désigner un autre expert si nécessaire.

4. Dispositions finales

Art. 35 Violations

Toute enquête en cas de suspicion de comportement incorrect dans la recherche est menée conformément à la *Directive sur la procédure en cas de violation présumée de l'intégrité scientifique dans la recherche chez Agroscope* (références internes A.8).

Art. 36 Exécution

1. L'unité Intégrité / instance pour la promotion de l'intégrité scientifique élabore des règles relatives à l'intégrité scientifique, examine de manière critique leur mise en œuvre et initie des mesures visant à renforcer la culture de l'intégrité scientifique.
2. Sont responsables de la communication et de la remise de ces directives aux nouveaux employés et employés occupant un poste scientifique et technique:
 - les Ressources humaines lors de l'engagement des employés et employés;
 - la supérieure directe/le supérieur direct tenu d'expliquer les directives lors de l'entrée en fonction,
 - la direction du DC ou du DR tenue de sensibiliser périodiquement la direction des groupes de recherche.
3. Avant de commencer une nouvelle tâche (p. ex. lors de l'engagement, de leur participation à des comités scientifiques) et pendant l'exercice de celle-ci, les chercheuses/chercheurs établissent une auto-déclaration. Celle-ci couvre une période de 5 ans (références internes A.8).

Art. 37 Adaptation

Si nécessaire, ces directives peuvent être complétées par d'autres directives et instructions de travail. Elles doivent être contrôlées du point de vue légal par le service compétent et approuvées par le comité de direction d'Agroscope. Les directives du droit du personnel fédéral priment sur les présentes directives.

Art. 38 Entrée en vigueur

Ces directives ont été approuvées par décision du comité de direction d'Agroscope le 04.07.2022 et entrent en vigueur le 01.10.2022.

Elles remplacent les anciennes *Directives d'intégrité dans la recherche scientifique et bonne pratique scientifique chez Agroscope*.

Lieu, Date

Pour Agroscope

.....

.....

Eva Reinhard
Responsable d'Agroscope

.....

.....

Thomas Gentil
Responsable suppléant d'Agroscope
Responsable de l'Unité Ressources

Annexe (état: septembre 2022)

Références internes:

A. Système de gestion de la qualité QualNet (http://ags-qualnet.agroscope.evdad.admin.ch/intraqual_prod/)

- | | |
|---|----------------|
| 1. Organigramme Agroscope | 1.0.SD.027-034 |
| 2. Stratégie d'acquisition de fonds de tiers pour la recherche et le développement (Stratégie d'Agroscope en matière de fonds de tiers) | 3.4.AA.002 |
| 3. Lignes directrices pour l'emploi du nom Agroscope | 2.0.CL.002 |
| 4. Contrats de recherche – Types de contrats et catégorisation dans le système de gestion des contrats VM | 3.4.SD.017 |
| 5. Etablissement de contrats de recherche concernant Agroscope | 1.2.PO.001 |
| 6. Directives d'organisation Agroscope GEVER | 1.0.5.2.AA.001 |
| 7. Directive d'Agroscope concernant le plagiat | 3.5.4.AA.002 |
| 8. Directive sur la procédure en cas de violation présumée de l'intégrité scientifique chez Agroscope | 3.5.1.SD.021 |

B. Intranet Agroscope

- | | |
|--|---|
| 1. Utilisation des ressources génétiques: «Protocole de Nagoya» - Mise en œuvre chez Agroscope | https://intranet.agroscope.admin.ch/intraagroscope/fr/home/Recherche/Nagoya-Protocole.html |
| 2. «Aperçu du domaine des contrats chez Agroscope» | https://intranet.agroscope.admin.ch/intraagroscope/fr/home/Recherche/csa/acquisition-de-fonds-tiers-et-contrats-de-recherche/vertragsmanagement-agroscope.html |
| 3. Agroscope Material Transfer Agreement AMTA | https://intranet.agroscope.admin.ch/intraagroscope/fr/home/Recherche/Nagoya-Protocole/nagoya-protokoll.html |
| 4. Agroscope Standard Material Transfer Agreement (SMTA) | https://intranet.agroscope.admin.ch/intraagroscope/fr/home/Recherche/Nagoya-Protocole/nagoya-protokoll.html |

Références externes:

Les dispositions légales (Recueil systématique des lois, RS: <https://www.fedlex.admin.ch/>) et les directives pertinentes pour la recherche chez Agroscope comprennent notamment:

- | | |
|--|------------------------------|
| 1. Propriété intellectuelle | |
| 1.1 Loi fédérale du 9 octobre 1992 (état au 1 ^{er} avril 2020) sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA), notamment art. 7 (Qualité de coauteur), art. 10 (Utilisation de l'œuvre), art. 11 (Intégrité de l'œuvre) et art. 19 (Utilisation de l'œuvre) et art. 25 (Citations); | RS 231.1 |
| 1.2 Loi fédérale du 25 juin 1954 (état au 1 ^{er} avril 2019) sur les brevets d'invention (Loi sur les brevets, LBI) | RS 232.14 |
| 1.3 Loi fédérale du 14 décembre 2012 (état au 15 avril 2021) sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) | RS 420.1 |
| 1.4 Ordonnance du 29 novembre 2013 (état au 15 avril 2021) relative à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, O-LERI) | RS 420.11 |
| 1.5 Loi fédérale du 17 décembre 2004 (état au 19 août 2014) sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence, LTrans) | RS 152.3 |
| 1.6 Loi sur le personnel de la Confédération (LPers) du 24 mars 2000 (état au 1 ^{er} janvier 2021) | RS 172.220.1 |

2. Projets avec les animaux

- 2.1 Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (état au 1^{er} mai 2017) (LPA) [RS 455](#)
- 2.2 Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (état au 14 juillet 2020) (OPAn) [RS 455.1](#)
- 2.3 Ordonnance de l'OSAV du 12 avril 2010 (état au 1^{er} mai 2010) concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (ordonnance sur l'expérimentation animale) [RS 455.163](#)
- 2.4 Ordonnance du 1^{er} septembre 2010 (état au 1^{er} avril 2021) sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA) [RS 455.61](#)
- 2.5 Principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale (Académie suisse des sciences médicales SAMW et Académie suisse des sciences naturelles SCNAT), version 2005 <https://www.blw.ad-min.ch/blw/de/home/tiere/tierver-suche/schweregrad-quete-rabwaegung.html>

3. Projets avec les organismes génétiquement modifiés

- 3.1 Loi fédérale du 21 mars 2003 (état au 1^{er} janvier 2018) sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG) [RS 814.91](#)
- 3.2 Ordonnance du 9 mai 2012 (état au 1^{er} janvier 2020) sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC) [RS 814.912](#)
- 3.3 Ordonnance du 10 septembre 2008 (état au 1^{er} janvier 2020) sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE) [RS 814.911](#)
- 3.4 Commission pour le partenariat scientifique avec les pays en développement (KFPE): Guide pour les partenariats transfrontaliers de recherche, 11 principes et 7 questions https://kfpe.scnat.ch/fr/11_principles_7_questions

4. Utilisation des ressources génétiques

- 4.1 Convention sur la diversité biologique du 19 février 1995 (état au 4 janvier 2017) [RS 0.451.43](#)
- 4.2 Ordonnance du 11 décembre 2015 (état au 1^{er} janvier 2017) sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (ordonnance Nagoya, ONag) [RS 451.61](#)
- 4.3 Protocole de Nagoya du 12 octobre 2014 (état au 4 septembre 2020) [RS 0.451.432](#)
- 4.4 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGR), version 2009 <https://www.fao.org/plant-treaty/overview/texts-of-the-treaty/fr/>
- 4.5 Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr art. 147a et 147b) du 29 avril 1998 (état au 1^{er} janvier 2021) [RS 910.1](#)
- 4.6 Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ORPGAA) du 28 octobre 2015 (état au 1^{er} janvier 2018) [RS 916.181](#)
- 4.7 Plan d'action national (PAN) pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) <https://www.blw.ad-min.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzliche-produktion/pflanzengenetische-ressourcen/nap-pgrel.html>
- 4.8 Convention internationale du 2 décembre 1961 (état au 2 juillet 2020) pour la protection des obtentions végétales [RS 0.232.163](#)
- 4.9 Loi fédérale du 20 mars 1975 (état au 1^{er} janvier 2011) sur la protection des obtentions végétales (loi sur la protection des variétés) [RS 232.16](#)
- 4.10 Ordonnance du 25 juin 2008 (état au 1^{er} septembre 2008) sur la protection des obtentions végétales (ordonnance sur la protection des variétés) [RS 232.161](#)